

Ministère de l'Environnement et
du Développement Durable

Secrétariat Général

Direction Régionale de l'Environnement
et du Développement Durable des Cascades

Projet de Gestion Participative et
Durable des Forêts dans la
Province de la Comoé

BURKINA-FASO

Unité-Progrès-Justice

Manuel sur la Gestion du Pâturage

Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA)



Décembre 2012

SOMMAIRE

Module 0 : GENERALITES ET DEFINITION DE CERTAINS CONCEPTS .	1
Module 1 : ROLE DU PASTORALISME SUR LES MILIEUX	3
I. Les Espaces Affectés à la Pâtûre des Animaux	3
II. Les Espaces Ouverts à la Pâtûre des Animaux	5
Module 2 : GESTION DU PÂTURAGE	7
I. Techniques de Fauche du Fourrage	7
II. Le Matériel et Equipement de Fauche	8
III. Techniques de Fanage du Fourrage	10
IV. Techniques de Conservation du Fourrage.....	11
Module 3 : LES TECHNIQUES ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT	15
I. L'ensemencement des pâturages.....	15
II. La plantation d'arbres et d'arbustes fourragers.....	15
III. La mise en défend	15
Module 4 : GESTION ET CONTRÔLE DES PÂTURAGES.....	16
I. Le respect de la capacité de charge du pâturage	16
II. La rotation des pâturages	16
III. La surveillance des pâturages	17
ANNEXE: PRESENTATION SUR UN EXTRAIT DU CODE FORESTIER	18

Module 0 : GENERALITES ET DEFINITION DE CERTAINS CONCEPTS

1. La Loi d'Orientation Relative au Pastoralisme (L.O.R.P)

La Loi d'Orientation Relative au Pastoralisme au Burkina Faso a été adoptée le 14 novembre 2002 par l'Assemblée Nationale. Elle régie les activités d'élevage liées à l'alimentation, l'abreuvement et la mobilité des animaux tout en expliquant comment les ressources naturelles doivent être gérées avec les autres utilisateurs.

2. Le pastoralisme

C'est l'ensemble des activités d'élevage qui consistent à assurer l'alimentation et l'abreuvement des animaux par l'exploitation directe des ressources naturelles sur les espaces déterminés et impliquant la mobilité des animaux. Le pastoralisme désigne.

3. Un pasteur

Toute personne qui exerce à titre d'occupation principale l'activité d'élevage pastoral et qui en tire l'essentiel de ses revenus qu'il soit propriétaire de tout en partie du troupeau.

4. Les ressources pastorales

C'est l'ensemble des ressources végétales, hydriques et minérales exploitées. Elles sont comprises soit dans les espaces affectées à la pâture des animaux soit dans les espaces ouverts à la pâture des animaux.

5. Les espaces pastoraux

Ils sont constitués par les espaces affectés et espaces ouverts à la pâture des animaux.

5.1 Les espaces affectés à la pâture des animaux

Ce sont des espaces dont la destination principale est l'exercice d'activités pastorales :

- *les espaces pastoraux d'aménagement spécial ;*
- *les espaces de terroir réservés à la pâture ;*
- *les espaces de cultures fourragés destinés à la pâture des animaux.*

5.2 Les espaces ouverts à la pâture des animaux

Ce sont des espaces dont la destination principale n'est pas pastorale, mais supportent des droits d'usage pastoraux. Il s'agit :

- *des espaces forestiers ouverts à la pâture ;*
- *des terres agricoles laissées en jachère ;*
- *des champs de culture après récolte.*

Module 1 : ROLE DU PASTORALISME SUR LES MILIEUX

L'élevage constitue dans notre pays la seconde activité de production agricole. L'alimentation de la quasi-totalité des ruminants domestiques est assurée par l'exploitation des ressources naturelles.

Dans le souci d'apporter une orientation et une vision du pastoralisme dans notre pays, l'Assemblée Nationale a adopté le 14 novembre 2002 la Loi d'Orientation Relative au Pastoralisme (*L.O.R.P.*). Celle-ci prévoit deux types d'espaces pastoraux qui sont :

- *les espaces ouverts à la pâture des animaux ;*
- *les espaces affectés à la pâture des animaux.*

Les espaces affectés à la pâture des animaux sont des espaces dont la destination principale est l'exercice d'activités d'élevage donc susceptibles d'être influencés par le pastoralisme.

I. Les Espaces Affectés à la Pâture des Animaux

Les espaces affectés à la pâture des animaux sont de deux (02) types.

1.1 Les espaces pastoraux d'aménagement spécial (zones pastorales)

Les espaces pastoraux d'aménagement spécial appartiennent à l'état qui procède à la délimitation, au bornage et à l'immatriculation à son nom.

- pour y s'installer tout producteur doit posséder une autorisation ou un titre d'installation ;
- les conditions d'occupation et d'exploitation des zones pastorales sont déterminés par un cahier des charges dont les clauses sont fixées par décret ;
- l'utilisation des espaces pastoraux d'aménagement spécial donne droit au paiement d'une redevance fixée soit par délibération du conseil de

la collectivité ou par l'organisation des producteurs concernés. Dans la région des Cascades, il y a la zone agropastorale (ZAP) de Sidéradougou.

Au titre des infractions et sanction on retient :

Article 49 : Quiconque s'installe sans autorisation dans un espace d'aménagement spécial en vue de l'exercice d'activités pastorales et puni d'une amende de **50.000 à 100.000 F CFA**.

Article 50 : Quiconque défriche et/on met en culture une portion de terre à l'intérieur des limites d'un espace d'aménagement spécial immatriculé au nom de l'état est puni d'une amende de **100.000 à 300.000 F CFA** et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois où de l'une de ces deux peins seulement.

1.2 Les espaces du terroir réservé à la pâture des animaux

Dans les espaces du terroir réservé à la pâture.

- *les producteurs accèdent librement aux ressources pastorales ;*
- *cependant pour une gestion durable des ressources naturelles, les organisations des éleveurs en concertation avec les communautés de base concernés peuvent prévoir des mesures locales d'accès à ces ressources ;*
- *les collectivités territoriales et les services techniques apportent leur appui et leur assistance à la gestion de ces espaces (identification recensement, délimitation, amélioration des espèces, accès équitable à tous les pasteurs).*

Au titre des infractions et sanctions on retient :

Article 52 : Sauf autorisation préalable des structures locales de gestion compétentes, celui qui défriche et met en culture un espace délimité du terroir

réservé à la pâture des animaux est puni d'une amende de **5.000 à 50.000 F CFA**. (L'intéressé est tenu de déguerpir et de remettre les lieux en l'état à ces frais).

Article 54 : Celui qui possède au déversement sur un pâturage de produits toxiques, ayant provoqué ou susceptibles de provoquer la mort ou des effets nuisibles sur la santé des animaux est puni d'une amende de **50.000 à 500.000 F CFA** et d'un emprisonnement de onze jours à deux mois ou de l'une de ces deux peins seulement.

II. Les Espaces Ouverts à la Pâture des Animaux

Les espaces ouverts à la pâture des animaux sont des espaces dont la destination principale n'est pas pastorale, mais supportent des droits d'usage pastoraux. Il s'agit :

- *des espaces forestiers ouverts à la pâture ;*
- *des terres agricoles laissées en jachère ;*
- *des champs de culture après récolte.*

2.1 Les espaces forestiers ouverts à la pâture des animaux

Ces espaces sont constitués par les espaces des forêts protégés et des espaces des forêts classées. Dans ces espaces ci-dessus cités, les pasteurs bénéficient d'un droit d'usage consistant à y faire paître les animaux. Ce droit d'usage est exercé dans le respect de la législation forestière.

2.2 Les terres agricoles laissées en jachère

Les terres agricoles laissées en jachère sont des terres non cultivées temporairement pour permettre la reconstitution du sol. Ces terres sont généralement accessibles à la pâture des animaux. En cas de contestation se

conformer aux décisions des structures compétentes de gestion des terroirs au niveau local.

2.3 Les champs de culture après récolte

Ce sont des espaces agricoles utilisés pour la pâture des résidus de récolte. Après l'enlèvement des récoltes, les champs sont ouverts aux animaux pour la vraie pâture. Tout exploitant agricole souhaitant conserver ses résidus de récolte est tenu de les enlever ou de les protéger avant la période d'ouverture des champs aux animaux. L'accès des animaux à un champ après les récoltes est subordonné à l'accord préalable de son propriétaire.

Module 2 : GESTION DU PÂTURAGE

La gestion du pâturage est une thématique qui traite de plusieurs aspects liés aux pâturages. Pour les besoins de la présente formation des G.G.F, nous traiterons des points suivants :

- *techniques de fauche du fourrage ;*
- *le matériel et équipement de fauche ;*
- *techniques de fanage du fourrage ;*
- *techniques de conservation du fourrage.*

I. Techniques de Fauche du Fourrage

1.1 Définition de la fauche

La fauche est l'action de couper l'herbe naturelle ou cultivée avec un matériel adapté (*faucille, faux etc.*) pour alimenter les animaux domestiques.

1.2 Objectifs de la fauche du fourrage

- *constituer des stocks de fourrages de bonne qualité pour la période de saison sèche ;*
- *assurer une bonne alimentation des animaux en stabulation permanente (production de lait, viande, soutien aux animaux malades, vieilles vaches etc....) ;*
- *servir de complément aux animaux de retour du pâturage en saison sèche ;*
- *augmenter les revenus du producteur par la vente du foin ;*
- *soustraire le fourrage de la destruction des feux.*

1.3 La période de fauche du fourrage

Les espèces fourragères (*légumes, graminées*) ont une concentration en nutriments qui est fonction de leurs cycles végétatifs. Pour la plus part,

surtout les graminées la concentration en éléments nutritifs est optimale en stade épiaison. C'est à cette période que doit se faire la fauche. Quant aux légumineuses, la fauche doit se faire au moment où les plantes sont au stade floraison.

1.4 Comment pratiquer la fauche

- *identifier le site de fauche (nature du terrain, diversité espèces végétale accessibilité etc....)*
- *s'assurer que le jour de l'activité la pluie ne viendra pas perturber le travail ;*
- *la fauche doit se faire le matin après la rosée ou le soir avant la montée de la rosée ;*
- *respecter une hauteur de 10 à 15 cm du sol afin de permettre à certaines espèces de régénérer ;*
- *pendant la fauche laisser des bandes en touffes intactes qui arriveront à maturité pour permettre aux espèces végétales de se reproduire.*

II. Le Matériel et Equipement de Fauche

Le matériel et équipement de fauche est fonction du type de fauche pratiqué (*fauche manuelle ou fauche mécanique*). Compte tenu que l'activité de fauche et conservation du fourrage n'est pas très développée dans notre région, nous ne citerons que le matériel utilisé dans la fauche manuelle.

2.1 La faucille

C'est l'instrument traditionnel de fauche connu par les producteurs et dont ils maîtrisent parfaitement la manipulation. L'usage de la faucille ne permet pas de faucher de grandes quantités d'herbe dans la journée.

2.2 La faux

Elle permet de faucher des quantités importantes d'herbe. Il faut auparavant maîtriser sa manipulation et préparer le site de fauche. La faux comprend trois parties : le manche, la lame et les accessoires.

2.3 Le coupe-coupe/le couteau

Ils permettent de couper l'herbe, dégager certains endroits touffus, couper les cordes et cordelettes etc.

2.4 Le râteau et la fourche

Ils permettent uniquement l'assemblage de l'herbe.

2.5 La charrette

Elle permet de déplacer le matériel et l'équipement de fauche mais surtout de transporter l'herbe fraîche pour le fanage ou le foin pour la conservation.

2.6 Le caisson

C'est un matériel de conditionnement généralement fabriqué en métal et d'utilisation simple. Il permet de confectionner des bottes de 8 -10kg.

2.7 La botteleuse

Il existe deux (02) types de botteleuse (type PEDISAB et type Mouhoun). Ils sont fabriqués soit en bois ou en métal. Elle permet de confectionner des bottes de 10-15Kg. Son utilisation nécessite un apprentissage et son coût plus élevé que le caisson.

III. Techniques de Fanage du Fourrage

3.1 Définition du fanage

Le fanage est une technique de conservation du fourrage par le séchage. Il se fait sur un terrain bien drainé ou une terrasse au moyen du soleil et/ou du vent. Le fanage a pour objectif :

- de faire perdre à la plante fauchée le maximum d'eau ;
- d'éviter le pourrissement de l'herbe ;
- de conserver le maximum de valeurs nutritive du fourrage frais de la récolte jusqu'à la distribution aux animaux.

3.2 Le fanage du fourrage

Le fanage de l'herbe se fait en deux étapes :

3.2.1 Le préfanage

Il consiste à exposer au soleil où à l'ombre l'herbe fraîchement récolté en l'étalant sur une terrasse ou un terrain plat en vue de le faire sécher.

Précautions à prendre

- la couche d'herbe à faner ne doit pas être trop épaisse ;
- il faut procéder au retournement de l'herbe 2 à 3 fois dans la journée ;
- éviter que les pluies ne battent le fourrage au cours du séchage ;
- la durée du fanage est de 2 à 3 jours selon l'ensoleillement ;
- En fin de journée transférer le fourrage dans un magasin où le protéger avec une bâche plastique pour éviter les pluies éventuelles au cours de la nuit ou la rosée.

3.2.2 Le fanage

Une fois le préfanage terminé, l'herbe n'est toujours pas totalement sèche, mais elle ne se casse pas lors des manipulations. En ce moment il faut :

- conditionner le fourrage en bottes et le garder pendant 2 à 3 jours à l'ombre à l'abri du soleil ;
- Cela permet à l'herbe de poursuivre sa dessiccation tout en gardant ses qualités nutritives ;
- Après cela le fourrage doit être transférer et conserver dans un fenil pour être utilisé après.

IV. Techniques de Conservation du Fourrage

Après la fauche et le fanage de l'herbe, la dernière étape de l'opération de fauche consiste à sa conservation. Cette étape est aussi importante que les étapes précédentes. La conservation du fourrage consiste à son conditionnement et à son stockage dans un fenil.

4.1 Le conditionnement du fourrage

4.1.1 Justification

Le conditionnement consiste à la mise en bottes du foin. Cette mise en botte permet de :

- faciliter le stockage du foin ;
- connaître les quantités de fourrages stockés pour mieux les gérer
- stocker une quantité important de fourrage.

4.2 Les différentes techniques de conditionnement du fourrage

Les principales techniques de conditionnement du fourrage sont :

4.2.1 La mise en botte par le trou

- creuser un trou ayant une dimension de 65 cm x 50 cm x 50 cm ;

- *disposer de cordes et de cordelettes ;*
- *procéder au remplissage et au tassement ;*
- *attacher la botte et tirer sur les cordes pour l'extraire.*

L'inconvénient de cette méthode est que le trou est fixe. Il faut soit transporter l'herbe à conditionner au niveau du même trou ou réaliser plusieurs trous.

4.2.2 La mise en botte par le caisson

C'est une caisse en bois ou en métal sans fond et les dimensions sont les mêmes que celles du trou. La technique que est la même qui a été décrite précédemment à savoir disposer les cordelettes, remplir et tasser le foin, attacher et extraire la botte. Le poids des bottes varie entre 10 à 15 Kg. L'avantage de cette méthode est que le caisson est transportable d'un site à un autre.

4.2.3 La mise en botte par la botteuse

Elle permet de conditionner du foin de façon mécanique. On distingue des botteuses métalliques et celles en bois de dimensions variables. Exemple : 100 cm x 50 cm x 50 cm. La botteuse permet d'obtenir des bottes de poids variant entre 15 à 20 Kg, mais son coût un peu élevé limite son utilisation.

4.3 La conservation du fourrage

C'est l'étape finale de l'opération fauche et conservation du fourrage. La conservation du fourrage permet

- *de garder intactes les qualités du fourrage en le protégeant du soleil de la pluie et des vents ;*
- *d'éviter la destruction des stocks par les animaux divagants, les termites et les feux éventuels.*

L'infrastructure qui sert à stocker et conserver le fourrage s'appelle le fenil.

4.3.1 Les différents types de fenil

Il existe deux principaux types de fenil.

1. *Granges avec murs en banco ou en matériaux définitifs. Toiture à double pente en chaume ou en tôle (Type APESS) ;*
2. *Granges sous forme de maison d'habitation = Murs en banco ou en matériaux définitifs, toiture en terrasse ou en tôles (modèle Dotoka).*

4.3.2 Normes technique de construction d'un fenil

4.3.2.1 Choix du lieu d'implantation

- à proximité de l'étable ou de la bergerie ;
- sur un terrain surélevé et bien drainé ;
- sur un terrain non infesté de termites ;
- le site doit être d'accès facile.

4.3.2.2 L'orientation du fenil

- *elle se fait en fonction des vents et pluies dominants (Est/Ouest) ;*
- *la porte d'entrée du fenil doit être située sur le côté Ouest ;*
- *les trous d'aération situés sur les côtés Nord/Sud qui sont les deux (02) côtés les plus longs du fenil (si celui-ci est rectangulaire).*

4.3.2.3 Les dimensions du fenil

Les dimensions d'un fenil sont fonction de la quantité de foin à stocker. Les dimensions ci-dessous sont données à titre indicatif.

	Type APESS Toiture à double pente	Type DOTOKA Toiture en terrain
Longueur	8 à 12 m	8 à 12 m

	Type APESH Toiture à double pente	Type DOTOKA Toiture en terrain
Largeur	3 à 4m	4 à 5 m
Hauteur centrale (type APESH) ou Hauteur la plus élevée (type DOTOKA)	3 m	2,5 m
Hauteur latérale (type APESH) ou Hauteur la moins élevée (type DOTOKA)	1,50 m	2 m

4.3.2.4 L'entreposage du foin dans le fenil

Pour faire un bon entreposage il faut :

- *confectionner des claies ou des supports en bois pour déposer le foin ;*
- *prévoir des allées pour circuler en vue de surveiller le foin ;*
- *éviter de mettre en contact le foin aux parois des murs pour éviter d'éventuelles attaques des termites.*

En cas d'attaque par des termites, utiliser un produit approprié et respecter les délais d'attente avant la distribution aux animaux.

Module 3 : LES TECHNIQUES ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT

L'aménagement d'un pâturage consiste à réaliser un ensemble de paquets technologiques en lien avec la défense et la restauration des sols en vue de restaurer, enrichir ou ensemer un pâturage. Les techniques d'aménagement des pâturages sont nombreuses mais nous retiendrons les techniques les plus rencontrées en milieu paysans.

I. L'ensemencement des pâturages

C'est une technique qui consiste à réaliser des scarifications du sol sur un pâturage dégradé et à y apporter des espèces améliorantes d'herbacées appelées (*Stylosanthes*, *Andropogon gayanus* etc.). La mise en terre des semences peut se faire par semis, à la volée etc.

II. La plantation d'arbres et d'arbustes fourragers

Il s'agit de réaliser dans une zone de pâture une plantation d'arbres et d'arbustes fourragers dont les feuilles et les fruits contribueront à l'alimentation du bétail parce que étant appelées et ayant des valeurs nutritives pour les animaux.

III. La mise en défend

Elle consiste à mettre un espace d'une zone de pâture en défend, donc inaccessible à la pâture des animaux pendant un temps plus ou moins long (6 mois, 1ans 2ans etc...) cela permettra aux meilleures espèces fourragères de régénérer et de se multiplier afin d'améliorer la zone de pâture.

Module 4 : GESTION ET CONTRÔLE DES PÂTURAGES

Pour assurer la gestion et le contrôle des pâturages il faut mettre en pratique un ensemble de techniques dont les principales sont le respect de la capacité de charge la rotation et la surveillance des pâturages.

I. Le respect de la capacité de charge du pâturage

La capacité de charge d'un pâturage est le nombre d'animaux que peut supporter ce pâturage sans se dégrader. Le bétail devant rester en bon état d'entretien et de production pendant son séjour. En d'autres termes sur un pâturage au stade optimal de croissance on évalue la quantité de biomasse attendue qu'on rapporte aux besoins alimentaires d'une UBT et on déduit le nombre d'animaux qu'il peut supporter. Le non respect de la capacité de charge entraîne un surpâturage :

- *une dégradation du pâturage par piètrement et excès de broutage;*
- *plus tard la non régénération des herbacées à certains endroits et un début de dégradation du sol.*

II. La rotation des pâturages

Elle consiste à réaliser des parcelles sur un pâturage avec une période de passage des animaux (pâturage) sur chaque parcelle. La rotation permet :

- *une exploitation rationnelle du pâturage ; c'est-à-dire que pendant que des parcelles sont exploitées d'autres sont en repos et se reconstituent ;*
- *pendant la période hivernale on procède par exemple à un mois de pâturage puis à un mois de repos sur les parcelles.*

Cette pratique est difficile sur pâturage naturel vu notre système d'élevage extensif mais réalisable dans le système fermier.

- *Pâturage cultivé : les parcelles sont ensemencées avec un décalage ;*

- *Pâturage naturel : le producteur prend soin d'empêcher l'accès des animaux aux parcelles.*

III. La surveillance des pâturages

Elle est nécessaire dans la mesure du possible car elle permet :

- *d'éviter les feux de brousse qui vont détruire le pâturage. Pour ce faire la réalisation de pare-feu tout au tour et à l'intérieur de la zone de pâture contribuent à cette lutte ;*
- *d'éviter le déversement de produits toxiques sur les pâturages et les points d'eau ;*
- *d'éviter la contamination du pâturage par d'éventuels animaux malades qui pourraient y pâturer.*

ANNEXE: PRESENTATION SUR UN EXTRAIT DU CODE FORESTIER

Le code forestier est une loi dont l'objectif est de fixer les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Il vise à protéger, valoriser les ressources forestières, fauniques et halieutiques. Adopté en 1997 par l'assemblée nationale, il a été relu et adopté suivant n° 003_2011/an du 05 avril 2011 promulgué par le décret N° 2011- 3 46/ PRES du 10 juin 2011.

1- LA REPRESSION DES INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE FORESTIER

- Les infractions en matière de forêts

Article 262 : les dispositions du code de procédure pénale relatives au crime ou au délit de rébellion sont applicables à toute attaque, toute résistance avec violence et voie de fait envers les agents des eaux et forêts agissants pour l'exécution des règlements des ordres ou ordonnances de l'autorité publique est puni conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;

Article 263 : sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui allument intentionnellement des feux incontrôlés dans les forêts classées, parcs nationaux et autres aires protégées ;

- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration ;
- ceux qui réalisent des activités d'exploitation industrielle des produits forestiers sans autorisation préalable.

Article 264 : sont punis de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) FCFA à deux millions (1 000 000) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui allument des feux incontrôlés sur le domaine forestier protégé ;
- ceux qui par négligence ou imprudence provoquent des feux incontrôlés dans les forêts classées ;
- ceux qui procèdent à des défrichements non autorisés dans les forêts classées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'essences forestières protégées.

Article 265 : sont punis d'un emprisonnement de six mois (6) à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à deux millions (2 000.000) ou de l'une de ces deux peines seulement:

- ceux qui réalisent des activités d'exploitation commerciale des produits forestiers sans autorisation préalable ;
- ceux qui laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes à leur pâturage ;
- ceux qui procèdent à la coupe de bois vert sans autorisation.
- Ceux qui procèdent à la coupe de bois sans autorisation ;
- Ceux qui procèdent à la carbonisation des essences forestières en violation des textes en vigueur ;

Article 266: sont punis d'une amende de dix mille (10 000) francs à trois cent mille (300 000) FCFA :

- ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation des arbres
- ceux qui circulent dans une forêt classée à des fins touristiques, scientifiques ou autres, sans autorisation ;
- ceux qui procèdent au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation du domaine forestier classé ;
- ceux qui procèdent à la cueillette des fruits non arrivés à maturité.

2- LES DROITS D'USAGE TRADITIONNELS PREVUS DANS LE DECRETS DE CLASSEMENT

- Les droits d'usage

Article 54 : Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux populations riveraines ; ils concernent ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits mûrs et la récolte de produits médicinaux.

Article 55 : Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage et le prélèvement des produits forestiers.

Article 42 : la protection des forêts incombe à l'état, aux collectivités territoriales, aux communautés villageoises et aux personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 56 : tous droits d'usages traditionnels peuvent être autorisés pour chaque forêt, par le plan d'aménagement forestier qui lui est applicable.

Article 57 : l'exercice des droits d'usage traditionnels est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait dans le respect de la réglementation en vigueur.

